

- conseiller administratif et juridique du ministre chargé de la jeunesse ;
- directeur général de la jeunesse.

Article 8 : Conformément à l'article 6 du protocole d'accord relatif à la coordination entre le Gouvernement du Congo et la Commission de l'Union africaine, un membre de la coordination du comité d'organisation, notamment le conseiller à la jeunesse du ministre chargé de la jeunesse, est mis à la disposition de la commission pour co-coordonner les activités de la formation avec le représentant de la Commission de l'Union africaine.

Section 2 : Des commissions spécialisées

Article 9 : Les commissions spécialisées sont les organes techniques du comité d'organisation.

A ce titre, elles sont chargées de mettre en oeuvre, selon leurs missions spécifiques, les activités retenues par le comité d'organisation.

Article 10 : Le comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine comprend les commissions spécialisées ci-après :

- la commission secrétariat ;
- la commission finances et logistique ;
- la commission accueil, transport et hébergement ;
- la commission restauration ;
- la commission sécurité ;
- la commission communication ;
- la commission santé.

Article 11 : Chaque commission spécialisée comprend :

- un responsable ;
- un responsable adjoint
- un rapporteur ;
- cinq (5) membres au maximum.

Article 12 : Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2018

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la jeunesse
et de l'éducation civique,

Destinée Hermela DOUKAGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

Arrêté n° 9882 du 24 octobre 2018 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises

La ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 95-76 du 21 mars 1995 portant création d'un comité interministériel pour la simplification des formalités d'entreprise ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant simplification de formalités de création d'entreprises ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017 portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-154 du 23 avril 2018 portant centralisation des formalités de création, de modification diverses et de radiation d'entreprises ;

Vu le décret n° 2018-155 du 23 avril 2018 portant institution de la signature électronique à l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-180 du 30 avril 2018 relatif à la domiciliation de l'entreprise à l'adresse personnelle du dirigeant,

Arrête :

Chapitre 1: Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 35 des statuts de l'agence, approuvés par décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017 susvisé, les

attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 3 : Les directions départementales sont des services techniques qui assurent, au niveau local, la coordination et le suivi des activités de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- accueillir, informer et orienter toute personne physique ou morale sur les formalités administratives relatives à la création d'entreprises ainsi qu'à l'extension, la modification, au transfert et à la cessation d'activités ;
- recevoir et traiter les dossiers de déclarations concernant les formalités indiquées au tiret précédent ;
- délivrer les documents attestant la création de l'entreprise ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'exercice des activités commerciales conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- créer et tenir le fichier départemental des entreprises ;
- assurer la gestion des ressources humaines, techniques et financières mises à leur disposition ;
- gérer les relations avec les administrations partenaires et les autres intervenants dans les activités de l'agence.

Article 4 : Chaque direction départementale comprend :

- le bureau d'accueil, d'information et de documentation ;
- le bureau de réception et de traitement des dossiers ;
- le bureau du fichier départemental des entreprises et des statistiques ;
- le bureau administratif et financier ;
- les délégations des administrations partenaires.

Section 1 : Du bureau d'accueil d'information et de documentation

Article 5 : Le bureau d'accueil d'information et de documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- accueillir et orienter les usagers ;
- informer les usagers en particulier sur les formalités ;
- organiser, au niveau local, les réunions mensuelles d'information et de vulgarisation en partenariat avec les ordres professionnels du conseil d'entreprise et les chambres consulai-

res, pour les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises ;

- mettre à disposition pour consultation sur place ou téléchargement, les guides méthodologiques pour la création d'entreprise et l'élaboration des business plans, les modèles de statuts pour les sociétés et tout document susceptible d'aider le futur entrepreneur dans la préparation de son projet.

Section 2 : Du bureau de réception et de traitement des dossiers

Article 6 : Le bureau de réception et de traitement des dossiers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et contrôler la présence et la conformité des pièces constitutives du dossier ;
- aider les usagers à remplir le formulaire ;
- traiter les dossiers ;
- veiller à la transmission des dossiers, notamment aux délégués des administrations partenaires selon les prescriptions et les procédures en vigueur ;
- délivrer aux usagers les documents officiels.

Section 3 : Du bureau du fichier départemental et des statistiques

Article 7 : Le bureau du fichier départemental et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et archiver les données des déclarations ;
- gérer le fichier départemental des entreprises ;
- tenir à jour et publier les statistiques.

Section 3 : Du bureau de l'administration et des finances

Article 8 : Le bureau de l'administration et des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et juridiques ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières ;
- tenir la comptabilité ;
- exécuter les opérations de dépenses ;
- effectuer les opérations de caisse.

Section 3 : Des délégations des administrations partenaires

Article 9 : Les délégations des administrations partenaires sont dirigées et animées par un ou plusieurs délégués.

Elles sont chargées, au cours du traitement des dossiers, d'émettre des avis techniques marqués par

l'apposition des visas avant la délivrance des documents.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les directeurs départementaux et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2018

Yvonne Adelaïde MOUGANY

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 9691 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier Sud, département du Niari

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 1333/MEF/CAB du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo ;

Vu le rapport d'inventaire forestier de préinvestissement de l'UFE Mounoumboumba de juin 2018,

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation

Mounoumboumba, d'une superficie d'environ 22.588 hectares, dont 14.911,31 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, de la zone II Niari du secteur forestier Sud dans le département du Niari.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention de transformation industrielle pour une durée de dix (10) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation dudit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte antibraconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durables dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba. Celui-ci est fixé à 14.518,25 m³ sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de dix (10) ans indiquées dans le tableau ci-dessous :

ESSENCES	VTC (m ³)	Rotation (ans)	MA (m ³)
Bilinga	8518,60	10	851,86
Bahia	3488,96	10	348,90
Bossé foncé	404,74	10	40,47
Dibétou	10465,84	10	1046,58
Iroko	41481,97	10	4148,20